Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/994

6.5.2026

DÉCISION (UE) 2026/994 DE LA COMMISSION

du 4 mai 2026

accordant au Portugal une dérogation à certaines dispositions de la directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE en ce qui concerne le petit réseau isolé de l'île de Berlenga

[notifiée sous le numéro C(2026) 2789]

(Le texte en langue portugaise est le seul faisant foi.)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE ([1]), et notamment son article 66,

considérant ce qui suit:

1. PROCÉDURE

(1) Le 15 novembre 2019, le vice-ministre et secrétaire d'État portugais à l'énergie (ministère de l'environnement et de l'action pour le climat) a présenté à la Commission une demande de dérogation à certaines dispositions de la directive (UE) 2019/944 en ce qui concerne l'île de Berlenga, conformément à l'article 66, paragraphe 1, de ladite directive.

(2) Le 18 mars 2021, la Commission a publié des informations sur la demande de dérogation sur son site web ([2]) et a informé les États membres de cette demande conformément à l'article 66, paragraphe 1, troisième alinéa, de la directive (UE) 2019/944. La période de soumission d'observations a pris fin le 30 avril 2021. Aucune observation n'a été soumise.

(3) L'adoption de la décision finale a été reportée en raison de la crise énergétique et du contexte politique au Portugal, notamment des modifications de la législation nationale survenues en 2022 et en 2023. Le 4 juin 2025, les autorités portugaises ont confirmé leur demande de dérogation et fourni une vue d'ensemble actualisée de la situation concernant Berlenga.

2. L'ÎLE CONCERNÉE PAR LA DEMANDE DE DÉROGATION

(4) L'île de Berlenga fait partie de l'archipel des Berlengas, un groupe d'îles qui ont été désignées comme réserve de biosphère par l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco) en 2011. Cette île est située à 10 km du Portugal continental et fait partie de la municipalité de Peniche. Elle comprend des zones récréatives classées en tant que réserves partielles, tandis que le reste du territoire est une réserve naturelle complète, accessible uniquement à des fins de recherche scientifique et de surveillance de l'environnement. L'île n'est habitée que quelques mois par an et sa consommation d'énergie est faible et saisonnière.

(5) L'île de Berlenga n'est pas reliée au système énergétique continental du Portugal. Dans sa demande, le Portugal affirme qu'il serait irréalisable, sur le plan économique, de relier le réseau de l'île au continent. La consommation annuelle d'électricité de l'île, d'environ 30 MWh, est restée relativement inchangée au cours des 30 dernières années. La consommation d'électricité est couverte par trois groupes électrogènes diesel installés sur place et fonctionnant à tour de rôle.

(6) En raison des mesures de protection de l'environnement mises en place sur l'île, aucune construction supplémentaire n'est autorisée, excepté dans le cadre du projet de conversion de l'approvisionnement énergétique de l'île en un système renouvelable. Ce projet est soumis à des restrictions strictes en matière de puissance, d'espace et de construction, approuvées par l'Instituto da Conservação da Natureza e das Florestas (Institut pour la conservation de la nature et des forêts).

([1]) JO L 158 du 14.6.2019, p. 125, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2019/944/oj.
([2]) Accès à l'infrastructure, aux exemptions et dérogations.

2.1. **Système électrique de l'île**

(7) E-REDES, une entreprise de distribution dont les activités sont juridiquement dissociées, est le seul fournisseur d'électricité sur l'île et fournit actuellement des services d'approvisionnement en électricité dans le cadre d'un contrat de concession. Elle est également le principal gestionnaire de réseau de distribution basse tension de la partie continentale du Portugal, au titre de 278 contrats de concession municipaux conclus pour les réseaux basse tension, et le seul gestionnaire de réseau de distribution moyenne et haute tension, au titre d'un contrat de concession publique.

(8) Le contrat de concession visé au considérant 7 est un contrat historique de distribution d'électricité basse tension dans la municipalité de Peniche. Il a été renouvelé le 29 octobre 2001 sous la forme d'un contrat-cadre de 20 ans, conformément à la législation nationale. Au moment du renouvellement, le gouvernement était toujours actionnaire du concessionnaire (E-REDES), jusqu'à la dissociation juridique de l'entreprise en 2007.

(9) Depuis une modification adoptée en 2017, la législation nationale exige que les contrats de concession de distribution attribués aux municipalités soient regroupés et fassent l'objet d'un appel d'offres en vue de la nomination d'un nouveau concessionnaire (loi nº 31/2017) ([3]). Le contrat de concession ayant expiré le 28 octobre 2021, un nouveau contrat doit être conclu à l'issue d'une procédure d'appel d'offres public. Ce nouveau contrat de concession devrait avoir une durée de validité de vingt ans. En raison d'un changement de gouvernement et de retards de procédure, le nouveau contrat de concession n'est pas encore entré en vigueur. En attendant le lancement de ce nouveau contrat, le contrat précédent reste en vigueur, en vertu d'une prorogation automatique prévue à l'article 285, paragraphe 1, du décret-loi nº 15/2022 du 14 janvier 2022 ([4]). Ce décret-loi a prorogé tous les contrats de concession municipaux pour les réseaux de distribution d'électricité basse tension. La prorogation générale prendra fin lorsque les futurs gestionnaires commenceront à exploiter ces concessions, à l'issue de la procédure d'appel d'offres prévue par l'ordonnance (Portaria) nº 397/2023, publiée le 28 novembre 2023. Au cours de la première phase de cet appel d'offres prévu par la législation, les exigences juridiques et techniques pour l'attribution des concessions de distribution d'électricité basse tension au Portugal continental ont été définies. En outre, dans sa résolution nº 27/2024 du 23 février 2024 ([5]), le Conseil des ministres a établi les principes et le calendrier d'attribution des concessions municipales pour la distribution d'électricité basse tension. Cette résolution fixait au 30 juin 2025 la date limite du lancement, par le représentant du groupe d'entités adjudicatrices, de la procédure d'appel d'offres en vue de l'attribution de concessions pour la distribution d'électricité basse tension au Portugal.

(10) Dans l'attente du lancement d'une procédure d'appel d'offres, le contrat précédent, visé au considérant 8, a été prorogé en vertu du décret-loi nº 15/2022 et de la loi nº 31/2017.

(11) À l'expiration du contrat de concession en cours, visé aux considérants 7 à 9, tous les biens connexes seront restitués à la municipalité de Peniche et pourront ensuite être mis à la disposition du nouveau concessionnaire. Cela inclut les actifs couverts par le projet qui fait l'objet de la demande de dérogation. E-REDES est le concessionnaire du réseau local, qui fait partie de la concession du réseau municipal basse tension de Peniche; cette entreprise détient et exploite le réseau de distribution et les actifs de production sur l'île jusqu'à l'expiration de la concession concernant le réseau basse tension.

(12) La dérogation concerne la participation du concessionnaire actuel (E-REDES) et, après la signature du nouveau contrat de concession, d'un nouveau concessionnaire à des activités allant au-delà de la distribution d'électricité. Il s'agit notamment de la production d'électricité ainsi que de la détention et de l'exploitation d'installations de stockage sur l'île de Berlenga.

3. **LA DEMANDE DÉPOSÉE PAR LE PORTUGAL**

(13) Dans sa demande, le Portugal sollicite une dérogation aux articles 4, 5, 6, 35 et 36 de la directive (UE) 2019/944 pour l'île de Berlenga.

(14) La dérogation est demandée aux fins de la réalisation d'un projet visant à moderniser le système électrique de l'île et à remplacer la production d'électricité à partir de combustibles fossiles par des solutions renouvelables et plus durables sur le plan environnemental.

([3]) Lei n.º 31/2017, de 31 de maio | DR.
([4]) Decreto-Lei n.º 15/2022, de 14 de janeiro | DR.
([5]) Resolução do Conselho de Ministros n.º 27/2024 | DR.

3.1. **Le projet «Berlenga durable»**

(15) En vue de décarboner totalement la production d'électricité sur l'île ainsi que d'éliminer les risques pour l'environnement et la sécurité associés au système actuel de production d'électricité, le Portugal a lancé le projet «Sustainable Berlenga» (Berlenga durable). La construction a été achevée et le projet a été inauguré le 29 juillet 2020. Son objectif est de fournir une autre source d'approvisionnement en électricité, durable sur le plan environnemental et viable sur le plan technique, qui remplacera l'électricité produite à partir du diesel par de l'électricité issue de sources d'énergie renouvelables. Le projet comprend l'installation de panneaux solaires photovoltaïques, d'une capacité de 70 kWp, et d'un accumulateur, d'une capacité de 150 kWh, ainsi que d'un générateur diesel de secours. L'organisation du marché sur l'île, telle que décrite au considérant 5, reste inchangée jusqu'à l'expiration du contrat de concession actuel.

(16) D'après les autorités portugaises, E-REDES détient et exploite les actifs de stockage couverts par le projet «Berlenga durable», qui favorisent la production d'énergie solaire, stockent le surplus d'électricité et l'injectent dans le réseau lorsque la production photovoltaïque est insuffisante. Par conséquent, l'accumulateur sera utilisé non seulement pour alimenter le réseau, mais aussi dans le cadre de l'infrastructure de production et à des fins d'équilibrage, en vue de prévenir toute interruption de l'approvisionnement en électricité sur l'île.

(17) Étant donné que le projet «Berlenga durable» n'a pas de date de fin et vise à garantir l'approvisionnement énergétique à long terme sur l'île de Berlenga, les autorités portugaises demandent une dérogation couvrant la période maximale autorisée par la législation de l'Union.

4. **ÉVALUATION**

4.1. **Base légale de la demande**

(18) Conformément à l'article 66, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive (UE) 2019/944, une dérogation aux dispositions pertinentes des articles 7 et 8 et des chapitres IV, V et VI de cette directive peut être accordée si l'État membre qui en fait la demande peut prouver que des problèmes importants se posent pour l'exploitation de petits réseaux connectés ou de petits réseaux isolés.

(19) Conformément à l'article 66, paragraphe 1, deuxième alinéa, de la directive (UE) 2019/944, les petits réseaux isolés peuvent aussi demander à bénéficier d'une dérogation aux articles 4, 5 et 6 de ladite directive.

(20) Conformément à l'article 66, paragraphe 2, de la directive (UE) 2019/944, hormis dans le cas des régions ultrapériphériques, la dérogation doit être limitée dans le temps et soumise à des conditions visant à renforcer la concurrence et l'intégration sur le marché intérieur de l'électricité. Enfin, il convient de faire en sorte que la dérogation ne fasse pas obstacle à la transition vers les énergies renouvelables, à une plus grande souplesse, au stockage d'énergie, à la mobilité électrique et à la participation active de la demande.

4.2. **Petits réseaux isolés**

(21) Dans leur demande, les autorités portugaises indiquent que l'île de Berlenga est un petit réseau isolé au sens de la directive (UE) 2019/944.

(22) En application de l'article 2, point 42, de la directive (UE) 2019/944, un petit réseau isolé est tout réseau qui avait une consommation annuelle inférieure à 3 000 GWh en 1996, et qui peut être interconnecté avec d'autres réseaux pour une quantité inférieure à 5 % de sa consommation annuelle.

(23) D'après les informations fournies par les autorités portugaises, l'île de Berlenga a une consommation annuelle d'électricité d'environ 30 MWh, qui est restée relativement inchangée au cours des 30 dernières années.

(24) Il n'y a pas d'interconnexion entre l'île et le réseau électrique continental du pays. Le système électrique de l'île est relativement basique et ne dessert que quelques clients, dont la consommation annuelle totale est faible.

(25) La Commission conclut donc que l'île de Berlenga est un petit réseau isolé au sens de l'article 2, point 42, et relève dès lors du champ d'application de l'article 66, paragraphe 1, de la directive (UE) 2019/944.

4.3. **Problèmes importants pour l'exploitation du réseau**

(26) Le libellé de l'article 66, paragraphe 1, premier alinéa de la directive (UE) 2019/944 est très vague et fait référence à des «problèmes importants pour l'exploitation du réseau». Le terme «problèmes importants» n'a pas de définition juridique et la Commission n'en a pas non plus fourni de définition dans sa pratique décisionnelle. Cette formulation ouverte permet à la Commission de prendre en compte tous les problèmes potentiels liés à la situation particulière des petits réseaux, pour autant qu'ils soient importants et non simplement marginaux. Ces problèmes peuvent varier considérablement en fonction des particularités géographiques et des modèles de production et de consommation du réseau, ainsi qu'en fonction des progrès techniques, notamment en matière de stockage de l'électricité et de production d'électricité à petite échelle.

(27) D'importants problèmes pour l'exploitation des petits réseaux isolés sont mis en avant dans la demande, à savoir:

a) la difficulté, voire l'impossibilité, de mettre en place un marché concurrentiel de l'électricité en raison des particularités de l'île, de sa petite taille et de sa très faible consommation d'électricité;

b) la petite taille et la situation unique de l'île de Berlenga (avec par exemple les interruptions saisonnières et quotidiennes de l'approvisionnement, les 10 km qui la séparent du continent et la rendent souvent inaccessible, ainsi que les restrictions environnementales interdisant les nouvelles constructions), qui dissuaderont certainement les entreprises autres qu'E-REDES ou que l'éventuel nouveau concessionnaire d'investir dans des actifs de production et de stockage d'électricité. Il est peu probable qu'une activité sur le marché de la production ou de la fourniture soit réalisable, et encore moins probable qu'elle soit rentable;

c) la taille du marché, peu susceptible d'attirer des demandes d'autorisation ou des offres. La consommation, qui fluctue fortement au cours de l'année, est très faible et saisonnière;

d) les conditions strictes qui s'appliquent aux activités humaines sur l'île, découlant à la fois de la législation environnementale portugaise et du cadre statutaire du Réseau mondial des réserves de biosphère établi par l'Unesco;

e) la distance qui sépare l'île du continent et qui, combinée aux problèmes énumérés aux points a) à d), rend économiquement impossible le raccordement du réseau de l'île au continent au moyen d'un câble électrique sous-marin;

f) l'absence d'habitation civile permanente sur l'île de Berlenga, qui empêche toute concurrence. L'offre d'électricité est fortement restreinte en termes de disponibilité (limitée à la journée) et de demande (production maximale limitée). Les services d'électricité ne sont pas continus tout au long de la journée et ne fonctionnent que pendant la haute saison touristique. Ces particularités empêchent l'émergence d'une concurrence sur le marché de détail.

(28) Compte tenu de tous les motifs exposés au considérant 27, la Commission conclut qu'il existe des problèmes importants dans l'exploitation du réseau électrique de l'île de Berlenga, qui constitue un petit réseau isolé, et que la pleine application du cadre réglementaire pourrait engendrer des problèmes pour l'exploitation de ce réseau.

(29) Dans la demande, il est précisé qu'en raison des contraintes géographiques et de l'isolement de l'île par rapport au réseau électrique continental, la consommation d'électricité sur l'île a jusqu'à présent été couverte par trois générateurs diesel installés sur place et fonctionnant à tour de rôle. Le transport du diesel par voie maritime et son déchargement dans des conditions météorologiques difficiles présentent des risques pour l'environnement en raison des accidents qui peuvent survenir. Le nouveau système serait plus respectueux de l'environnement, limitant l'utilisation des générateurs diesel aux fonctions de secours.

5. **CHAMP D'APPLICATION DE LA DÉROGATION**

(30) La Commission estime qu'en ce qui concerne la mise en œuvre du projet «Berlenga durable», la dérogation aux dispositions visées au considérant 13 remplit les conditions énoncées à l'article 66, paragraphe 2, de la directive (UE) 2019/944.

5.1. **Garantie que la dérogation ne fait pas obstacle à la transition vers les énergies renouvelables, une plus grande souplesse, le stockage d'énergie, la mobilité électrique et la participation active de la demande**

(31) L'article 66, paragraphe 2, premier alinéa, de la directive (UE) 2019/944 impose à la Commission de garantir que les dérogations n'entravent pas la transition vers les énergies renouvelables, une plus grande souplesse, le stockage de l'énergie, la mobilité électrique et la participation active de la demande.

(32) L'objectif de la dérogation demandée par le Portugal est de permettre la mise en œuvre d'un projet visant à accroître l'utilisation des énergies renouvelables et à faciliter l'introduction de solutions d'approvisionnement énergétique plus écologiques sur l'île. La dérogation tient également compte des mesures strictes appliquées sur l'île en matière de protection de l'environnement, qui restreignent considérablement les nouvelles constructions sur ce territoire. Elle ne fait donc pas obstacle à la transition vers les énergies renouvelables.

(33) La dérogation n'a pas non plus d'incidence notable sur la mobilité électrique ou la participation active de la demande.

5.2. **Limitation de la dérogation dans le temps et conditions visant à renforcer la concurrence et l'intégration sur le marché intérieur de l'électricité**

(34) L'article 66, paragraphe 2, premier alinéa, de la directive (UE) 2019/944 dispose expressément que la dérogation doit être limitée dans le temps et doit être soumise à des conditions visant à renforcer la concurrence et l'intégration sur le marché intérieur de l'électricité.

(35) Dans leur demande, les autorités portugaises sollicitent une dérogation couvrant la durée maximale autorisée par le droit de l'Union. Étant donné que la législation de l'Union ne précise pas de délai pour la validité des dérogations, la durée de validité de la présente décision devrait tenir compte des conditions techniques particulières et de la situation du marché sur l'île. Les autorités portugaises indiquent en outre qu'elles souhaitaient obtenir une dérogation pour une période de 20 ans à compter de la date de lancement du projet, c'est-à-dire du 29 juillet 2020 au 29 juillet 2040.

(36) Dans la demande, il est précisé que les conditions particulières de l'île rendent les investissements peu probables et l'établissement d'une concurrence improbable, en raison du faible intérêt des acteurs du marché.

(37) Le caractère temporaire de la dérogation devrait tenir compte de la possible évolution future du marché sur l'île. Les autorités portugaises devraient continuer à garantir l'absence d'obstacles à l'établissement de la concurrence ou à l'intégration sur le marché intérieur de l'électricité. La dérogation est directement liée à la procédure d'appel d'offres concernant le nouveau contrat de concession visé au considérant 9. Ainsi, bien qu'il soit impossible d'assurer une concurrence «sur» le marché de l'île de Berlenga, la procédure d'appel d'offres garantit au moins une concurrence «pour» ce marché.

(38) La Commission estime qu'il convient d'accorder la dérogation pour la période de vingt ans demandée par les autorités portugaises, afin de l'aligner sur la période de validité du contrat de concession visée au considérant 9. La Commission devrait donc accorder cette dérogation du 29 juillet 2020 au 29 juillet 2040. Toutefois, la période de dérogation est fondée sur le cadre technique et réglementaire applicable au moment de la présentation de la demande par les autorités portugaises, le 15 novembre 2019, et confirmé en juin 2025, qui peut évoluer. Par conséquent, la dérogation devrait cesser de s'appliquer au petit réseau isolé de l'île de Berlenga si cette dernière est raccordée au réseau continental ou en cas d'évolution majeure susceptible de modifier les conditions dans lesquelles la dérogation a été accordée. Les autorités portugaises devraient informer la Commission de toute évolution pertinente en ce sens.

(39) La dérogation devrait permettre à E-REDES, ou au nouveau concessionnaire éventuel après la signature du nouveau contrat de concession, de détenir et d'exploiter des actifs de production uniquement aux fins du projet «Berlenga durable». L'autorité réglementaire nationale (ARN) devrait [pouvoir] observer et contrôler les coûts de cette activité.

(40) Les exigences de dissociation comptable énoncées à l'article 56 de la directive (UE) 2019/944 devraient s'appliquer au projet «Berlenga durable» et E-REDES, ou le nouveau concessionnaire, devrait tenir des comptes séparés pour la détention et l'exploitation des actifs de production. Pour éviter les subventions croisées, les autorités portugaises devraient veiller à ce que les coûts du projet «Berlenga durable» soient recouvrés non pas au moyen des tarifs du réseau de distribution, mais au moyen de ressources distinctes.

5.3. **Procédure de prorogation**

(41) Pour que la Commission puisse évaluer si la dérogation reste nécessaire à la lumière d'éventuelles clarifications et modifications futures des conditions du marché sur l'île de Berlenga, les autorités portugaises devraient lui indiquer, au moins un an avant la fin de la période couverte par la dérogation, si elles estiment qu'une prorogation s'impose. Cela permettrait une analyse approfondie de la demande de prorogation et fournirait aux acteurs du marché, à un stade précoce, des informations sur le futur cadre réglementaire applicable à l'île de Berlenga.

(42) Afin de tenir suffisamment compte des modifications apportées au cadre réglementaire ainsi que de l'évolution des technologies et du marché, toute prolongation éventuelle est limitée dans le temps.

5.4. **Effet rétroactif**

(43) La Commission a reçu la demande de dérogation avant le lancement du projet «Berlenga durable». Pour éviter toute modification rapide et imprévisible du cadre réglementaire, qui pourrait gravement perturber le fonctionnement du marché sur l'île de Berlenga, et permettre la réalisation intégrale de ce projet, la présente décision devrait être applicable à partir du 29 juillet 2020,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Une dérogation aux dispositions des articles 4, 5, 6, 35 et 36 de la directive (UE) 2019/944 est accordée à la République portugaise en ce qui concerne le petit réseau isolé de l'île de Berlenga.

Article 2

La dérogation accordée en vertu de l'article 1er s'applique jusqu'au 29 juillet 2040.

Les autorités portugaises peuvent demander à la Commission une prorogation de la période de dérogation, à condition de l'informer, avec un délai suffisant avant la fin de la période de dérogation visée au premier alinéa, si elles estiment qu'une telle prorogation est nécessaire.

La dérogation accordée au titre de l'article 1er cesse de s'appliquer au petit réseau isolé de l'île de Berlenga si cette dernière est raccordée au réseau continental ou en cas d'évolution majeure susceptible de modifier les conditions dans lesquelles la dérogation a été accordée.

Les autorités portugaises informent la Commission de toute évolution pertinente en ce sens.

Article 3

La dérogation accordée au titre de l'article 1er ne s'applique qu'aux fins du projet «Berlenga durable».

Les autorités portugaises veillent à ce que toutes les conditions suivantes soient remplies:

a) le projet «Berlenga durable» est mis en œuvre dans des conditions qui visent à accroître la concurrence et l'intégration du marché intérieur et qui n'entravent pas la transition vers les énergies renouvelables, une plus grande souplesse, le stockage de l'énergie, la mobilité électrique et la participation active de la demande;

b) l'autorité réglementaire nationale (ARN) peut observer et contrôler les coûts du projet «Berlenga durable»;

c) l'exigence de dissociation comptable énoncée à l'article 56 de la directive (UE) 2019/944 s'applique également au projet «Berlenga durable» et E-REDES, ou le nouveau concessionnaire, tient des comptes séparés pour la détention et l'exploitation des actifs de production;

d) pour éviter les subventions croisées, les coûts du projet «Berlenga durable» sont recouvrés non pas au moyen des tarifs du réseau de distribution, mais au moyen de ressources distinctes.

Article 4

La présente décision est applicable à partir du 29 juillet 2020.

Article 5

La République portugaise est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 4 mai 2026.

Par la Commission
Dan JØRGENSEN
Membre de la Commission